

N° 03/23/045

ARRÊTÉ DU MAIRE

La Maire de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry

OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°03/22/168 PORTANT SUR LA CHASSE DE REGULATION DES SANGLIERS– BOIS DE CHAMPAGNE.

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/105 fixant les dates complémentaires d'ouvertures et de clôtures du tir à l'approche et à l'affut, des espaces soumises à un plan de chasse fixant les dates de chasse aux sangliers du 01 mars 2023 au 31 mars 2023,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1 à L116-8 et R115-1 à R116,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, et R411-25 à R411-28,

Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 mai 2019, relative à la convention de droit de chasse entre M. Claude AROT et la commune,

Vu la convention de droit de chasse signée par M. Claude AROT et la commune, en date du 25 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de gérer et d'équilibrer la population croissante de sangliers,

Considérant que si aucune action de régulation n'est autorisée par la commune, une campagne d'éradication sera imposé et tenue par un lieutenant de loupeterie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1er est modifié par l'ajout d'une date, comme suit:

Une action de chasse visant à réguler la population de sangliers aura lieu le jeudi 30 mars 2023 entre 9h00 à 12h30, dans le bois communal de Champagne.

Le reste demeure inchangé

ARTICLE 2 – Lors de l'intervention de M. AROT, toutes les mesures de sécurité seront prises par la municipalité afin de délimiter le périmètre de sécurité. A l'intérieur dudit périmètre, les actions se déroulent sous la responsabilité de M. AROT,

ARTICLE 3 – Les panneaux de signalisation réglementaires B1 (sens interdit) seront mis en place par l'équipe du service Communication et Evènementiel, pour le compte et aux frais de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry aux endroits suivants :

- ✓ A l'intersection du chemin du Coudray et de la rue Ellen Poidatz, en direction de Saint Fargeau,
- ✓ A l'intersection du chemin du Coudray et de l'allée des Châtaigniers, en direction du Coudray-Montceaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux de ces actions de chasse, 48 h avant le début de celle-ci,

ARTICLE 5– Monsieur le Préfet de Seine et Marne, Monsieur le Commissaire de Police de Melun et Monsieur le Directeur du service de la Prévention et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise :

- ✓ Au Centre de Secours de Saint- Fargeau-Ponthierry,
- ✓ Au Commissariat de Police de Melun,
- ✓ A la société KUTLER
- ✓ A la société TRANSDEV île de France,
- ✓ A M. Claude AROT,
- ✓ A l'ASPHV,
- ✓ A Mme la Maire du Coudray-Montceaux,
- ✓ A la Police municipale,
- ✓ Au service Communication
- ✓ au service de la Prévention et de la Sécurité publique,
- ✓ Aux services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 – Notification faite au pétitionnaire dans les formes légales, sous la responsabilité de la Maire.

Fait à Saint-Fargeau-Ponthierry, le 10 mars 2023.

L'Adjoint au maire, délégué à la Transition écologique, Biodiversité, Paysage, Prévention et Gestion des risques naturels et aux inondations.

Jean MORLAIS

